



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2020-129

PUBLIÉ LE 7 NOVEMBRE 2020

Sommaire

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-11-07-001 - AP n° PREF/DSC/SDS/CR 2020 - 01 portant ouverture de relais routiers dans le département de la Haute-Loire (2 pages)

Page 3

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-11-07-001

AP n° PREF/DSC/SDS/CR 2020 - 01

portant ouverture de relais routiers dans le département de
la Haute-Loire



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/DSC/SDS/CR 2020-01
PORTANT OUVERTURE DE RELAIS ROUTIERS DANS LE DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-LOIRE**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1,

VU le code pénal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du Président de la République du 20 mai 2019 portant nomination de Madame Véronique ORTET en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Brioude,

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire,

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

VU le décret n°2020-1358 du 6 novembre 2020 modifiant le décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

CONSIDÉRANT la déclaration de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19,

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2,

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 30 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population,

CONSIDÉRANT toutefois que selon le communiqué de presse du ministère de la transition écologique et solidaire du 5 novembre « *Soucieux de veiller à ce que les conducteurs routiers, dont la mobilisation pour garantir la continuité des chaînes alimentaire et logistique est totale durant la crise sanitaire, assurent leur mission dans des conditions de travail dignes et adaptées aux conditions climatiques, Jean-Baptiste Djebbari annonce que le Gouvernement a décidé que ces centres et relais routiers leur seront ouverts dès la fin de semaine afin de leur permettre de prendre leurs repas au chaud.*

Les préfets arrêteront la liste des établissements, habituellement fréquentés par les routiers qui seront autorisés à accueillir, entre 18h00 et 10h00 le lendemain, les seuls professionnels du transport routier, sur présentation de leur carte professionnelle et dans le respect des protocoles sanitaires en vigueur dans la restauration d'entreprises. »

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées,

CONSIDÉRANT l'avis de la DREAL de zone,

Sur proposition de la directrice de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Les restaurants suivants sont autorisés à ouvrir à compter du samedi 07 novembre 2020, pour la tranche horaire de 18h00 au lendemain à 10h00 et pour la durée de l'état d'urgence sanitaire.

- LE RELAIS DU LIGNON à LAPTE / LA CHAMBERTIERE-HAUTE (43200)
- Auberge du MEYGAL à SAINT-JULIEN-CHAPTEUIL (43260)
- Aire de Lafayette sur l'autoroute A75 à LORLANGES (43360)

Article 2 : Cette ouverture sera réservée aux transporteurs présentant leur carte professionnelle (FIMO ou FCOS) et dans le respect des mesures barrières prévues au décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020.

Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement du Puy en Velay, les sous-préfètes des arrondissements de Brioude et d'Yssingeaux, la directrice des services du cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 7 novembre 2020

Pour le préfet
Et par délégation,
La sous-préfète de Brioude,


Véronique ORTET

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr